



ARRETE PERMANENT
Circulation - Stationnement

RUE BALESCHOUX

N° TOVO_2021_0041

Le Maire de Tours,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU l'arrêté permanent « Réglementation générale de la circulation et du stationnement sur la commune de TOURS »,
VU l'arrêté municipal n°1991/1133 en date du 8 avril 1991 à annuler,

CONSIDERANT qu'il convient d'améliorer la cohabitation des différents usagers de la voie en abaissant la vitesse par une « zone 30 »,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre en compte et de réglementer la circulation des cyclistes,

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre à jour les dispositions en application dans la rue,

ARRÊTE

ARTICLE 1.

Rue Baleschoux, la circulation des véhicules doit s'effectuer comme suit :

- En sens unique nord-sud entre les rues des Halles et Richelieu, sauf pour les vélos qui peuvent circuler à double sens,
- En sens unique est-ouest entre les rues Descartes et Richelieu, sauf pour les vélos qui peuvent circuler à double sens.

Rue Baleschoux, la vitesse des véhicules est limitée par zone 30 sur la totalité de la rue.

ARTICLE 2.

Rue Baleschoux, le stationnement des véhicules est réglementé comme suit :

- Interdit des deux côtés entre les rues Descartes et Richelieu,
- Autorisé uniquement dans les emplacements délimités au sol entre les rues des Halles et Richelieu.

ARTICLE 3.

Les nouvelles dispositions définies ci-dessus prendront effet le jour de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté municipal n°1991/1133 en date du 8 avril 1991.

ARTICLE 5.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers, devant le Tribunal Administratif d'Orléans - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans Cedex 1 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 6.

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOURS, le 7 janvier 2021

Le Maire,
P/ le Maire
L'adjoint délégué

Signé
Armelle GALLOT-LAVALLEE